



A. LE PILLOUER, *La protection de la Constitution. Finalités, mécanismes et justifications*, Poitiers, Presses Universitaires Juridiques- Université de Poitiers- Collection Actes et colloques de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers, 2018, pp. 207\*

L'ouvrage dont il est question ici, retrace les actes du colloque intitulé (protection de la constitution/protection par la constitution) tenu à Poitiers les 11 et 12 mai 2016. Ce thème a été analysé sous trois aspects: théorique, historique et comparé. Le colloque a eu aussi pour objectif de traiter la question de l'adéquation entre les moyens utilisés pour protéger la constitution et les fins, c'est-à-dire ce que la constitution protège.

L'autre objet de la réflexion est d'apporter des éclaircissements sur la question de la protection de la constitution et dégager des zones d'ombres sur des concepts tel que la supra constitutionnalité. Le rapport entre statut du magistrat et protection de la constitution n'est pas en reste.

L'enjeu pour les acteurs de ce colloque dans cet ouvrage est donc celui d'évoquer la question de la protection de la constitution non pas en cherchant à la circonscrire à un seul pays ou à un seul continent mais bien en explorant plusieurs univers juridiques comme la France, l'Italie, la Colombie ou encore les Etats-Unis.

L'analyse s'ouvre avec une explication de ce qu'est protéger la constitution, Arnaud Le Pillouer affirme que défendre la constitution, c'est la mettre à l'abri des atteintes, c'est faire en sorte que la juridiction constitutionnelle en empêche les violations. "Protéger la constitution est une notion imprécise" qui pose un problème théorique.

Arnaud le Pillouer souligne avant tout que la défense de la constitution ne signifie uniquement le contrôle de constitutionnalité des lois. C'est d'abord la prise de conscience de ce que la constitution est un gage de liberté qui opère une répartition et

\* Contributo sottoposto a *peer review*.

une séparation des pouvoirs , une garantie des droits de l'homme. C'est parce qu'elle protège, qu'elle doit être protégée

La constitution est l'œuvre du peuple souverain. C'est en ce sens qu'elle institue la démocratie. Elle doit protéger les minorités des excès des majorités, ajoute Le Pillouer. Cette notion ne renvoie pas qu'au contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois.

La préservation de la séparation des pouvoirs, comme l'entendent Montesquieu et Hegel, la protection du statut des juges ordinaires qui crée un lien étroit entre les magistrats italiens et le texte de la constitution de 1948, la garantie des droit sont autant de questions débattues dans cet ouvrage.

Les auteurs évoquent également une protection de la constitution qui revêt un sens très large comme le souligne Mauro Barberis, qui établit un lien entre liberté et sécurité.

Pour Jean François Lafaix, auteur du premier chapitre, protection de la constitution signifie avant tout protection de la séparation des pouvoirs laquelle est fixée par la constitution.

Il existe certaines entités telle que le juge administratif, lequel protège la constitution en sanctionnant les excès de pouvoir commis par les autorités exerçant le pouvoir exécutif (page 19). Ainsi, le juge administratif et le Conseil d'Etat, sont-ils des garants de la Constitution puisqu'ils contribuent à contrôler le respect de la séparation des pouvoirs.

Selon Lafaix, le juge administratif et le Conseil d'Etat sont également des acteurs de la protection de la constitution en veillant au respect de la séparation des pouvoirs. Cela dit, le Conseil d'Etat ne s'est pas empêché, avant 1958, d'admettre en droit la compétence du gouvernement et de son appareil administratif d'agir hors du cadre défini par la loi, c'est-à-dire de créer sa propre loi, mettant ainsi en acte les craintes de Montesquieu (P. 20.)

Pour Jean François Lafaix, la jurisprudence administrative doit poursuivre un but légitime et interpréter la répartition des compétences constitutionnelles lorsque sont en cause la continuité de l'Etat ou la sauvegarde de l'ordre public. L'auteur ajoute que le Conseil d'Etat a même dû laisser plus de liberté au gouvernement non seulement à cause des évolutions constitutionnelles et législatives sous la Vème République notamment les articles 16, 37 et 38 de la constitution française et surtout au nom du principe constitutionnel de continuité du service public et de la sauvegarde de l'ordre public.

Pour illustrer cet affranchissement du gouvernement du Conseil d'Etat, Jean François Lafaix prend en exemple l'affaire Dieudonné (humoriste français). Ce dernier a fait l'objet d'une mesure de police administrative initiée par le gouvernement car celui-ci entendait tenir un spectacle "provocant", qui portait atteinte à la dignité de la personne humaine. Pour l'auteur, les ordonnances Dieudonné ont montré un effacement des séparations organiques et fonctionnelles car le gouvernement a su exercé des pressions sur le juge administratif.

Le Professeur souligne d'ailleurs que le contrôle du Conseil d'Etat n'a pas été institué pour protéger le particulier mais pour garantir le bon fonctionnement de l'administration. En fait, précise Lafaix, le Conseil d'Etat n'est pas extérieur à l'administration car il est l'administration qui se juge. Mais comment le juge administratif qui est en même temps conseil du gouvernement peut circonscrire l'action de ce dernier en essayant de protéger la constitution?

Pour l'auteur, au nom de l'efficacité de l'action administrative, certains membres du Conseil d'Etat avaient estimé en 1985 à propos de l'Etat d'urgence en Nouvelle Calédonie, qu'il fallait étendre les pouvoirs du haut-commissaire pourtant non prévu par les textes d'alors. Tout ceci place donc le Conseil d'Etat du côté de la fonction gouvernementale.

L'autre problème que pose Jean François Lafaix, est celui qui concerne la réelle capacité de l'exécutif à protéger la constitution en ayant recours à des compétences ou prérogatives implicites, c'est-à-dire non édictées par la constitution. Cela veut dire que l'exécutif n'agit pas toujours en vertu des compétences inhérentes à sa fonction. Cela dit, compte tenu du fait que l'Exécutif est le seul à disposer des compétences et moyens propres à garantir la continuité du service public et la sauvegarde de l'ordre public, il apparaît clairement que ce dernier agit souvent selon ses propres codes en ayant à cœur l'intérêt général.

De ce fait, l'auteur se penche sur le rôle du juge administratif, lequel, à travers sa jurisprudence depuis le 20<sup>ème</sup> siècle, n'a cessé d'être favorable aux choix du gouvernement, même lorsque ceux-ci semblaient dépourvus de tout fondement légal, en invoquant le pouvoir d'initiative et l'intérêt commun ; le juge administratif à travers le Conseil d'Etat s'est souvent comporté en allié du gouvernement.

Dès lors, Lafaix montre que la protection de la constitution relève d'abord de la légitimité et que le juge dans certains cas, s'écarte du raisonnement déontologique pour adopter un raisonnement «conséquentialiste».

Ainsi, Jean François Lafaix conclut-il son raisonnement en se demandant si le juge judiciaire n'est pas meilleur défenseur des droits et des libertés que le juge administratif à cause d'une meilleure indépendance du pouvoir exécutif.

La réponse à cette question vient de Agathe Van Lang dont le raisonnement sous-tend que la Cour de cassation n'est pas étrangère à la construction du droit administratif, de plus, la Cour de Cassation n'est pas hostile aux constructions les plus audacieuses du Conseil d'Etat. (Page 30).

Par exemple, la Cour de Cassation reconnaît un pouvoir réglementaire autonome du chef de l'Etat (arrêt Wallace du 24 novembre 1928) et ce depuis le 19<sup>ème</sup> siècle avant même la juridiction administrative.

Gilles Marmasse, Professeur à l'université de Poitiers, quant à lui, compare les visions de Hegel et Montesquieu sur les institutions, partant du principe que la liberté est la fin de toute bonne constitution, cette même liberté qui n'est pas envisageable sans séparation des pouvoirs. Selon Marmasse, Montesquieu estime que c'est lorsque la sécurité du citoyen contre les abus du pouvoir est garantie par l'Etat que l'on peut parler de liberté et de bonne constitution. Pour Hegel, ce sont les institutions qui doivent être libres et se nier mutuellement afin d'incarner de façon universelle la volonté de l'Etat.

Pour Montesquieu, la Constitution n'est pas la loi fondamentale mais plutôt le type de régime qui caractérise un Etat ; elle répond à une exigence, et doit être conforme à son propre idéal. Pour Hegel par contre, repris ici par Marmasse, il n'y a de constitution que s'il existe un parlement, celui-ci constitue l'intégration du peuple dans le vouloir politique.

Au final, Hegel et Montesquieu se rejoignent dans la mesure où en tout état de cause la constitution doit correspondre à l'esprit du peuple et assurer une vie politique satisfaisante. Pour ce qui est de la distribution des pouvoirs, selon Gilles Marmasse, Montesquieu prône une stricte séparation des pouvoirs à travers la théorie de la non confusion des pouvoirs. Cependant, il évoque une interdépendance et un entre empêchement entre la puissance exécutive et la puissance législative quoique remises à des instances distinctes. A cela s'ajoute une condition sine qua none , l'existence des partis politiques qui sont inhérents à la liberté. Pour Montesquieu, il faut donc que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.

Hegel par contre, s'oppose à la théorie des contrepouvoirs de Montesquieu, il opte plutôt pour une unité vivante de l'Etat, il estime que le pouvoir étatique existe dans une pluralité des formes institutionnelles, dont chacune représente la solution des carences de la précédente, et qui sont néanmoins, à chaque fois, l'incarnation de la volonté universelle de l'Etat, c'est-à-dire l'unification de l'Etat et des individus (Page 41). Le professeur Marmasse, poursuit sa présentation de la vision hegelienne de l'articulation des pouvoirs à travers des institutions diversifiées qui incarnent l'Etat: le monarque qui incarne le vouloir de l'Etat, le gouvernement dont les membres disposent d'une compétence attestée pour gérer les affaires particulières et le parlement qui doit établir les droits et les devoirs des ordres sociaux.

Contrairement à Montesquieu, Hegel ne parle pas de la séparation des pouvoirs, mais de leur division, il récuse même la théorie des «cheks and balances» car les institutions ne représentent pas trois volontés politiques mais plutôt hétérogènes, puisque chacune d'elle engendre selon ses propres modalités un vouloir civique ; trois manières d'incarner la même volonté publique. Pour Hegel, l'Etat ne doit pas être en guerre contre lui-même.

L'auteur prend le soin de préciser que Montesquieu et Hegel ont en commun de rechercher un pouvoir organisé pour remédier au despotisme, même si pour le premier cela suppose des freins et un contre poids et que pour le second, cela nécessite une exigence interne de complétude.

Isabelle Boucobza, professeur de droit public à l'université de Nanterre cherche à comprendre le rapport entre les magistrats italiens et la constitution de 1948. Son analyse met en lumière la protection de la constitution par les magistrats et la protection des magistrats par la constitution.

La question que se pose ici Isabelle Boucobza est la suivante: la protection de la constitution peut-elle être assurée si le moyen qui est choisi pour le réaliser est le magistrat ordinaire? D'autre part la constitution à elle seule, peut-elle garantir la protection du magistrat?

L'auteur soulève ici donc la problématique de l'adéquation fins/moyens. En fait, l'idée de protection est inhérente à la constitution italienne, laquelle à travers son caractère rigide garantie par l'organe qu'est la Cour Constitutionnelle constitue un élément de garantie de liberté. Cette rigidité, comme le souligne l'auteur ici, est surtout due à une volonté de se détacher du fascisme, et d'éviter de retomber dans les travers de la période préfasciste où les magistrats étaient soumis au pouvoir gouvernemental.

L'article 135 alinéa 2 de la constitution italienne prévoit que les juges ordinaires puissent devenir juges constitutionnels mais ces mêmes magistrats ordinaires constituent également une autorité de nomination d'une partie des juges constitutionnels. En effet, Boucobza rappelle que 5 des 15 juges constitutionnels sont désignés par les magistratures suprême et ordinaire.

En conséquence les magistrats italiens doivent protéger la Constitution, aussi parce que, en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois, la saisine de la Cour Constitutionnelle se fait par les magistrats lors d'un litige (page 40).

L'auteur souligne ensuite l'impressionnant dispositif mis en place par la constitution de 1948 pour la protection et l'indépendance des juges; 13 articles au titre VI dans la constitution italienne incarnent donc cette protection constitutionnelle des magistrats. L'article 104 par exemple, stipule que la magistrature constitue un ordre autonome et indépendant de tout autre pouvoir.

Pour Isabelle Boucobza, les magistrats italiens se sont toujours posés en gardiens de la constitution et n'hésitent pas à utiliser tous les moyens qui leur sont offerts pour défendre leurs compétences devant la Cour Constitutionnelle. Cette indépendance permet aux magistrats de jouer leur rôle de contre-pouvoir mais également d'affaiblir l'exécutif.



Plus important, comme le souligne Boucobza, c'est l'article 101 qui spécifie bien que les juges sont soumis seulement à la loi. Dans la doctrine italienne, ce principe est perçu comme une affirmation de l'indépendance des juges.

L'auteur évoque également l'interdépendance qui existe entre le juge constitutionnel et le juge ordinaire italiens puisque d'une part, le second est le seul à détenir la prérogative de saisine du premier et d'autre part, le juge constitutionnel à travers la Cour Constitutionnelle est le seul organe qui protège le magistrat des abus de l'exécutif.

Cela dit, Isabelle Bucobza, met en exergue la primauté de la Cour Constitutionnelle pour la protection de la Constitution : c'est d'abord une affaire de la Cour et pas du magistrat ordinaire. En effet, l'annulation des lois inconstitutionnelles incombe d'abord à la Cour et pas aux magistrats ordinaires, lesquels doivent appliquer la loi et non la contrôler.

Au final, l'auteur défend la position selon laquelle la protection de la constitution en Italie, certes, est avant tout une prérogative de la Cour Constitutionnelle mais elle est aussi du ressort des magistrats ordinaires étant donné que ces derniers ont l'obligation de soulever des exceptions d'inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle toutes les fois qu'ils se trouvent face à une disposition de niveau législatif dont la conformité de la constitution paraît douteuse (article 23 de la loi 87/1953).

Le deuxième chapitre de cet ouvrage contient une réflexion de Wanda Mastor, professeur de droit public au centre d'excellence Jean Monnet à l'université de Toulouse Capitole, sur la protection de et par la constitution et les variations d'une adaptabilité de la constitution des Etats-Unis.

Le professeur Wanda Mastor, pose le problème de la protection ou de l'auto protection de la constitution, autrement dit, la constitution s'auto protège-t-elle de façon endogamique?

Elle évoque également le caractère supra constitutionnel de certains principes tel que l'obligation de respecter la forme républicaine du gouvernement, il s'agit donc de principes supérieurs de la constitution comme il en existe en Allemagne, la dignité humaine et en Italie, où la "Corte Costituzionale" estime qu'« il existe des principes suprêmes ne pouvant être modifiés par aucune loi pas même constitutionnelle » (article 139 de la constitution).

Wanda Mastor vante la sacralité de la constitution américaine que personne n'ose toucher que d'une main tremblante, cette constitution jouit d'une protection absolue pourtant vieille, elle protège les plus modernes des droits et libertés des individus. Ce qui est surprenant selon le Professeur Mastor c'est que la même norme, datant de 1787 qui servait au temps des pirateries et des esclaves, s'applique aujourd'hui à des situations autrefois inimaginables, cependant, la particularité de la constitution américaine c'est qu'elle semble se protéger elle-même, en fait elle se protège à travers la formule "we the

people”, c’est le peuple , souverain absolu qui veille, qui œuvre pour la protection de la constitution. De ce fait, l’auteur estime qu’il faut se méfier du regard de juristes français pour évaluer la notion de protection de la constitution aux Etats-Unis.

Par ailleurs Wanda Mastor évoque l’adaptabilité de la constitution américaine 1787, elle part du principe que ce qui est adaptable est ce qui peut être recyclé, qui évite les ruptures et les césures, exactement ce qui est dit de la constitution américaine. Toutefois, l’auteur estime que la constitution n’est ni plus ni moins adaptable qu’une autre constitution puisqu’une constitution n’est que ce qu’en disent ses interprètes.

En réalité, le texte n’existe pas avant que le juge ne lui donne de la chair (Page 74). Par conséquent , Mastor trouve que le terme adaptation est déjà plus acceptable que celui d’adaptabilité dans la mesure où, il implique l’intervention d’un tiers en l’occurrence l’interprète authentique.

Aux Etats-Unis c’est donc le juge de la Cour suprême qui adapte la constitution comme un scénariste transpose une œuvre pour un autre temps ou un autre public. Pour le Professeur Mastor, les adaptations de la constitution aux Etats-Unis ont toujours été le fruit d’hommes et de femmes se réclamant d’une idéologie, ces derniers ont souvent adopté de vraies positions doctrinales. Ces hommes sont des juges pragmatistes tels que Holmes, Brandeis, Jackson qui tiennent compte du présent et de l’avenir sans se laisser conditionner par ce que d’autres autorités ont fait dans le passé.

Le professeur Wanda Mastor ajoute que la question de la liberté du mariage montre à quel point la Cour suprême des Etats-Unis peut adapter la constitution à certaines évolutions, pourtant ce nouveau droit qui autorise un mariage autre que celui du couple initial blanc et hétérosexuel n’est pas présent dans le texte constitutionnel. D’ailleurs, le bill of rights ne mentionne pas de façon explicite la liberté individuelle, or c’est le IV amendement qui a été étendu à la protection de l’individu dans sa vie intime.

Wanda Mastor soutient que la Cour a trouvé dans l’expression liberté, qui n’est pas définie avec précision, le droit de se marier. Mieux, elle ajoute que le mariage est un acte plus vieux que le bill of rights.

Le Professeur de droit public à l’université de Paris Nanterre, entre en plein dans la thématique principale du livre, Véronique Champeil –Desplats, en posant la question “garantir les droits et les libertés constitutionnelles a-t-il- un sens?” montre que la finalité de la constitution est sans doute la réponse positive à ce questionnement.

En effet pour Champeil-Desplats, garantir, c’est avant tout protéger.

Cela dit, pour l’auteur qui cite Ferrajoli, on parle de garantie de la constitution quand il existe un gardien, donc un organe dont la fonction est de protéger la constitution contre les violations, un organe qui ne saurait être juge et partie, comme le souligne Kelsen, ça ne peut être ni l’organe exécutif ni le parlement . Cette tâche est confiée au juge

constitutionnel notamment à cause de son indépendance, son impartialité, ses vertus et motivations, son expertise juridique.

Le professeur Mauro Barberis, par contre, entame son exposé intitulé “défendre la constitution liberté, sûreté et sécurité” en partant d’une date historique, celle du 11 septembre, date à partir de laquelle, liberté et sécurité ont été mis en balance. En fait, pour lui, les attentats du 11 septembre 2001 et du 15 novembre 2015 à Paris ont remis en question la liberté au nom de la sécurité multiforme, individuelle, sociale et nationale.

Pourtant, selon Barberis, la sécurité et la liberté sont souvent opposés puisque la sécurité est un bien public et la liberté est un droit individuel.

Ces réalités ont engendré une guerre de la terreur qui permet d’adopter des mesures lointaines du droit international, du droit pénal telles que la détention arbitraire de suspect, l’existence de prisons secrètes, les assassinats ciblés de terroristes. Barberis se demande ensuite si l’Etat constitutionnel ne se transforme pas en Etat de sécurité à travers cette “war on terror” (page 94) dans la mesure où ces guerres ont fait pencher la balance institutionnelle en faveur de l’exécutif qui produit aujourd’hui l’essentiel de la législation, opérant une transition entre démocraties représentatives et autocraties électives.

En France, par exemple, après le 13 novembre 2015, le premier ministre annonçait la déchéance de la nationalité française pour les terroristes condamnés, une mesure qui n’a pas vu le jour et a même entraîné la démission du ministre de la justice Taubira.

Mais cette obsession pour la sécurité, est-elle un obstacle à la liberté?

Pour le Professeur Barberis qui cite Waldron, la liberté et la sécurité sont deux termes qui se superposent, d’ailleurs Montesquieu définissait la liberté comme l’opinion que chacun a de sa sûreté. Pour Waldron, la sécurité est le noyau de la liberté car elles ont pour objet les mêmes biens: vie, intégrité physique et mentale, habeas corpus, droit à ne pas être torturé. Cependant l’auteur estime que limiter les libertés individuelles peut augmenter le degré de sécurité collective.

Le professeur Barberis termine son analyse en établissant une différence entre sûreté et sécurité. Pour lui, la sûreté renvoie à la garantie de l’ordre public tandis que la sécurité, fait référence à la sécurité sociale et à la sécurité juridique dite aussi prévisibilité du droit mais s’est progressivement étendu à la sécurité nationale. Quand on viole la liberté individuelle, on viole la sûreté individuelle. La sécurité collective est la condition suffisante de la sûreté individuelle.

L’auteur aborde enfin la question de la torture comme fin pour garantir la sécurité. En effet, avec le terrorisme, certains services de sécurité de certains Etats ont eu recours à la torture. Au nom de la sécurité nationale, la liberté des victimes a été altérée comme dans les cas El-Masri et Abou Omar accusés de terrorisme et arrêté respectivement par



les services secrets italiens et américains. Toutefois, à travers la décision Nasr Ghali, la cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Italie dans l'affaire Abou Omar.

Au regard de ce qui précède, le Professeur Baberis conclut que la liberté l'emporte sur la sécurité.

Riccardo Guastini de l'université de Gênes quant à lui, propose une réflexion sur l'identité de la constitution et les limites à la révision constitutionnelle (le cas colombien). En effet la Cour Constitutionnelle colombienne a eu à prononcer plusieurs décisions d'inconstitutionnalité des lois de révision. L'auteur s'appuie sur l'article 241 de la constitution colombienne, lequel confère à la cour une exclusivité sur le contrôle de la législation ordinaire et sur les lois de révision constitutionnelle tant pour le contenu matériel que les vices de forme. Il fait la différence entre le pouvoir constituant originel et le pouvoir constituant dérivé. Le premier est celui qui appartient au peuple, seul capable de se choisir une nouvelle constitution, le second par contre est limité car il sert simplement à modifier ou contredire n'importe quelle règle ou principe du texte constitutionnel, mais, dans tous les cas, la Cour doit veiller à ce que l'identité de la constitution demeure la même car le pouvoir de révision ne doit en aucun cas remplacer le pouvoir constituant.

Avec l'arrêt C-1220/2003, la Cour colombienne établit bien la différence entre la modification et la substitution de la constitution. La Cour Constitutionnelle se pose donc en défenderesse, mieux, en protectrice de la Constitution, du moins son esprit et son identité (page 130). Par exemple, Riccardo Guastini en se référant à la cour colombienne estime qu'il y'aurait par exemple substitution de la constitution si la forme républicaine était transformée en monarchie.

L'auteur termine son analyse en précisant que l'identité de la constitution se trouve dans certains principes structurels, essentiels, qui sont selon lui, des principes suprêmes.

Enfin, le raisonnement du professeur Michel Troper est à peu près l'approfondissement des thématiques abordées par les autres acteurs de cette réflexion, ce dernier s'interroge: existe-t-il des principes supérieurs à la constitution?

Michel Troper construit son raisonnement sur deux hypothèse dont la première réfute l'existence de principes supra constitutionnels dans la mesure où la constitution elle-même est censée être la norme supérieure.

La deuxième hypothèse consiste dans le fait que les principes supra constitutionnels, s'ils venaient à être pris en compte, priveraient le peuple souverain d'une évolution de sa constitution. L'auteur précise qu'on doit exclure de ce que l'on entend par principes supra constitutionnels les normes constitutionnelles fédérales qui prévalent sur celles des Etats fédérés de même que les principes du droit international. Pour l'auteur, même si la doctrine en France a eu recours au 20<sup>ème</sup> siècle aux principes supra constitutionnels, aujourd'hui il n'est plus nécessaire d'évoquer ces principes.

Cela pourrait même s'avérer contre-productif car ils ne constituent pas une règle de droit, et les juges ne peuvent pas soutenir qu'ils appliquent autre chose que la constitution pour exercer un contrôle de constitutionnalité des amendements car les Cours disposent désormais d'arguments plus puissants.

Dès lors, l'auteur laisse entendre que le contrôle de la constitution tout comme ses amendements doivent avoir une autre forme de légitimité basée avant tout sur les principes constitutionnels eux-mêmes.

Mieux, l'auteur pense que les Cours lorsqu'elles exercent le contrôle des lois de révision veulent éviter que des principes supra constitutionnels prévalent ou s'imposent aux principes contenus dans la constitution, lesquels en réalité ont une valeur supra constitutionnelle. Or, étant donné que ces principes sont contenus dans la constitution, selon l'auteur Michel Troper, il va sans dire qu'il est inutile de les appeler principes supra constitutionnels.

En somme, selon Michel Troper, la protection de la constitution n'a pas besoin de se baser sur des principes supra constitutionnels. Il cite d'ailleurs le doyen Georges Vedel lequel estimait que : « le Conseil Constitutionnel ne reconnaît comme règles de droit de valeur constitutionnelle que celles qui ont un fondement direct ou dérivé dans un texte de valeur constitutionnelle » ; pour cela, même les droits fondamentaux ne sauraient être comme supra constitutionnels sinon il ne figureraient pas dans le texte fondamental.

Au final, la seule supra constitutionnalité se trouve au sein du pouvoir constituant, celui du peuple souverain, dont la volonté a valeur constitutionnelle.

Whyhton Le Blond Ngouedi Marocko